

Secret professionnel et de fonction

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Secret professionnel
- Secret de fonction
- Protection des données

Procédure

- Code de déontologie AvenirSocial

Généralités

Pour rappel, c'est le droit fédéral qui fixe les sanctions pénales d'une violation du secret de fonction, ou du secret professionnel. Ainsi, l'on se référera pour ces notions à la fiche fédérale "Secret professionnel et de fonction " et au code pénal (art. 320 et 321). Le droit fédéral exige également que les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales régies par le droit fédéral ainsi qu'à leur contrôle et leur surveillance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers (art. 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA).

Descriptif

Secret professionnel

Certaines lois cantonales qui régissent les professions, se réfèrent explicitement à la notion de secret professionnel (par exemple pour les professionnels de la santé). Ces lois ne font que rappeler les principes qui fondent ce devoir. Elles désignent également les autorités compétentes pour la levée du secret et précisent certains aspects du secret professionnel ou formulent des exceptions au secret, par exemple le devoir de dénonciation ou de signalisation.

Ainsi, pour les professionnels de la santé, le secret professionnel est réglé aux articles 80 et 80a LSP. Il est déclaré que toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que les auxiliaires, est astreinte au secret professionnel et que ces professionnels peuvent toutefois, si le patient est consentant et si ses intérêts l'exigent, transmettre des informations à des tiers sur le patient.

En vertu de l'article 13 LSP, le Conseil de santé est l'autorité compétente pour délier du secret professionnel les personnes exerçant une profession de la santé régie par la LSP (ceci pour les cas où on ne dispose pas du consentement du patient et sous réserve d'une obligation légale tenant le professionnel de lever le secret). Si le professionnel de la santé est en même temps employé du service public, il doit être libéré également du secret de fonction (cf. ci-dessous).

La LSP connaît en outre l'obligation des professionnels de la santé d'annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé. Lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes (art. 80a LSP).

Pour toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, à connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, à l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection qui est en l'occurrence la Justice de Paix, et au service en charge de la protection des mineurs.

Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes (art. 32 LVPAE).

Secret de fonction

Le secret de fonction (qui s'applique en l'occurrence aux agents cantonaux et communaux, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales assumant des tâches publiques, cf. ci-dessous) n'est plus réglé par la législation cantonale sur le personnel, mais par la nouvelle législation sur l'information (LInfo et RLInfo). Celle-ci introduit le principe de la transparence des activités des autorités. Par le biais de ce principe, la "présomption du secret" (tout ce qui n'est pas public est secret) est remplacée par la "présomption de publicité" (toute l'information est publique, si elle n'est pas exceptionnellement secrète). Le principe vaut pour l'information active de la population par les autorités (politique de communication), tout comme pour l'information transmise sur demande d'un tiers. Le critère selon lequel les autorités décident de divulguer ou non une information, de le faire partiellement ou de différer la divulgation, est désormais l'intérêt public ou privé prépondérant. Le secret de fonction se définit donc en fonction des intérêts en jeu. Les informations qui ne doivent pas être diffusées ou auxquelles on ne doit pas donner accès au motif d'un intérêt public ou privé prépondérant, restent secrètes et le collaborateur ou la collaboratrice qui les détient est soumis, à leur égard, au secret de fonction (art. 18 LInfo). La violation du secret de fonction reste punissable en vertu du Code pénal.

Sont toutefois réservées d'autres lois prévoyant des règles spécifiques à l'égard du secret de fonction (par exemple pour l'ordre judiciaire) ou définissant de manière plus précise le devoir de discrétion (lois sur la protection des données). Le secret professionnel est expressément réservé (art. 16, al. 3).

La loi sur l'information s'applique aux autorités cantonales et communales, personnes physiques et morales qui accomplissent des tâches publiques ainsi qu'aux délégués notamment. Pour le domaine social et des assurances sociales, il s'agit de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD).

Les centres sociaux régionaux (CSR) et les autres centres sociaux sont soumis à cette législation, en tant qu'autorités intercommunales d'application de l'aide sociale. Le règlement désigne quelles dispositions légales s'appliquent aux communes et aux organismes de droit public ou privé (art. 2 et 3 du règlement).

Afin de pouvoir décider si un document (ou autre type d'information) peut être divulgué à un tiers ou doit être tenu secret, il convient d'examiner notamment les points suivants :

- Les documents officiels sont en principe publics et transmissibles; un document est "officiel" s'il est achevé, élaboré ou détenu par une autre autorité et concerne l'accomplissement d'une tâche publique (art. 9 de la loi). Ne sont pas "officiels" mais internes les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale, entre ces derniers et leurs collaborateurs ou entre leurs collaborateurs personnels, ainsi que des documents devant permettre la formation de l'opinion et de la décision d'une autorité collégiale (art. 14 du règlement).
- Des intérêts publics ou privés prépondérants listés exhaustivement à l'article 16 LInfo peuvent s'opposer à la divulgation d'une information. Un examen portant sur l'existence de tels intérêts et une pesée de ces intérêts doivent être entrepris cas par cas.
- Des intérêts publics s'opposant à la divulgation d'une information peuvent être : une perturbation sensible du processus décisionnel, la mise en péril de la sécurité et de l'ordre publics, un travail manifestement disproportionné, ainsi qu'une perturbation des relations avec d'autres entités publiques (art. 16 de la loi).
- Les intérêts privés pouvant s'opposer à la divulgation sont : une atteinte notable à la sphère privée, la protection de la personnalité dans les procédures en cours, les secrets protégés par la loi (secret commercial, secret professionnel, secret fiscal ; art. 16 de la loi).
- Si un document officiel à communiquer concerne une personne déterminée la personne doit être informée préalablement de la communication du document; elle peut s'y opposer par voie de recours.
- La loi sur l'information règle en outre les modalités de la diffusion d'une information, les instances compétentes et les voies de recours.

Protection des données

Pour ce qui est du droit applicable aux personnes privées et aux organes fédéraux, nous renvoyons à la fiche fédérale "Secret professionnel et de fonction".

Nous ne retenons ici que le fait que la loi fédérale sur la protection des données qui concerne les privés et les organes fédéraux, connaît un devoir de discrétion qui s'applique également aux professions qui ne sont pas soumises au Code pénal (art. 321), par exemple les psychologues, les travailleurs sociaux et les éducateurs. L'article 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) réprime la violation du devoir de discrétion. Selon cette disposition, il est interdit de révéler des données personnelles secrètes ou sensibles dont on a connaissance dans le cadre de sa profession.

Au niveau cantonal, la loi sur la protection des données personnelles du 1er novembre 2008, s'ajoute à la protection déjà conférée par le principe du secret professionnel et de fonction, en réglant le traitement de données personnelles dans le périmètre public. Cette loi a pour but de protéger contre tout emploi abusif les données personnelles.

Son champ d'application s'étend entre autres à l'administration cantonale, aux communes, aux associations de communes et aux personnes physiques et morales qui assument des tâches publiques déléguées.

Y sont définies comme données personnelles "sensibles" entre autres celles se rapportant à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, et celles se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales (art. 4). Les exigences par rapport à ces données sont plus élevées (base légale formelle, conditions d'accessibilité au moyen d'une procédure d'appel).

Pour toutes les données personnelles, la loi exige sur le principe qu'elles ne soient traitées et communiquées que si et dans la mesure où cela ressort d'une loi ou de l'accomplissement d'une tâche publique (art. 5). La personne dont des données sont traitées, doit être informée sur la collecte et toute personne a libre accès aux données la concernant (art. 13 ss., 25 ss.). Une décision fondée doit être prise en cas de refus d'accès (art. 30 ss.). Le Préposé à la protection des données et à l'information opère en tant que conciliateur et instance de surveillance (art. 34 ss.).

Procédure

Les procédures administrative, civile et pénale sont régies par le principe que les personnes tenues au secret de fonction et au secret professionnel peuvent refuser de collaborer sur des faits soumis au secret, à moins qu'elles aient été déliées de l'obligation de garder le secret par l'autorité compétente (ou par la personne intéressée) ou qu'elles soient astreintes à dénonciations.

Ainsi, le nouveau Code de procédure civile suisse prévoit un droit de refus restreint de collaborer dans le cadre de la procédure civile, en prévenant de cette manière les conflits de conscience ou d'intérêt et en protégeant certaines institutions d'intérêt public ou jouissant d'une confiance particulière. Donc, le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal (CP) dispense les tiers de collaborer (art. 166, 1^{er} al., let. b CPC). Il s'agit exclusivement des personnes qui s'exposeraient aux sanctions prévues à l'article 321 CP. La dispense fondée sur le secret professionnel est assortie de tempéraments. Le dépositaire du secret a le devoir de collaborer s'il est astreint à dénonciation ou s'il est délié du secret. Le droit de refus persiste, nonobstant, si le tiers rend vraisemblable que l'intérêt au secret prime l'intérêt à ce que vérité soit faite. Le secret professionnel des avocats et des ecclésiastiques n'est pas assorti de ces tempéraments.

Du même droit de refus restreint dispose le fonctionnaire ou le membre d'une autorité, en ce qui concerne l'établissement de faits qui lui ont été confiés en sa qualité officielle ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; il doit collaborer s'il est soumis à une obligation de dénoncer ou si l'autorité dont il relève l'y a habilité (art. 166, 1^{er} al., let. c CPC).

Des titulaires d'autres droits de garder le secret prévue par la loi - on pense ici notamment aux professionnels visés par l'article 35 de la loi fédérale sur la protection des données, donc par exemple les psychologues ou travailleurs sociaux du secteur privé qui ont un devoir de discrétion - sont en principe obligés de collaborer. Ils en peuvent s'y refuser que s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au secret prime l'intérêt à ce que vérité soit faite (art. 166, al. 2 CPC).

En matière pénale s'appliquent les mêmes règles de base. Ainsi, le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) stipule que les fonctionnaires (au sens de l'art. 110, al. 3 Code pénal) et les membres des autorités peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en leur qualité officielle ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ou de leur charge. Ils doivent témoigner si l'autorité à laquelle ils sont soumis les y a habilités par écrit. L'autorité ordonne à la personne concernée de témoigner si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret (art. 170 CPP).

En ce qui concerne le secret professionnel, le CPP prévoit que les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevets, médecins, dentistes, pharmaciens, sages femmes, ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Ces professionnels doivent témoigner lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer et lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'article 321, alinéa 2 du Code pénal, par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente. L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (art. 171 CPP).

Alors que les personnes soumises au secret professionnel au sens de l'article 321 CP sont en principe habilitées à refuser de témoigner, les détenteurs d'autres secrets protégés par la loi sont tenus de déposer. La direction de la procédure peut les libérer de l'obligation de témoigner lorsqu'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (art. 173, al. 2 CPP ; cf. les propos ci-dessus sur le CPC).

L'autorité compétente qui autorise la levée du secret et la déposition en justice, est désignée par la législation réglant le domaine respectif. Ainsi, en vertu de l'article 13 LSP, le Conseil de santé est l'autorité compétente pour délier du secret professionnel les personnes exerçant une profession visée par l'article 321 du Code pénal suisse et régie par la LSP.

Pour les collaborateurs de la fonction publique cantonale, cette autorité est l'autorité d'engagement (art. 27 RLInfo). Depuis le 1^{er} janvier 2012, le préavis du Service juridique et législatif n'est requis désormais qu'en cas de doute ou lorsque l'autorité envisage de refuser de lever le secret de fonction ou d'autoriser une déposition (art. 27 RLInfo). Si la personne à délier est un professionnel de la santé et en même temps employée du service public, elle est à délier en principe par les deux instances (p. ex. le médecin au service public par le Conseil de santé et par son autorité d'engagement).

Code de déontologie AvenirSocial

Le nouveau code de déontologie du travail social en Suisse énonce les principes et obligations éthiques et professionnels applicables dans l'exercice de la profession tels qu'ils ont été définis par AvenirSocial. Les principes relatifs au traitement des données personnelles font partie intégrante de ce code (chiffre 12.4 ; www.avenirsocial.ch). Ce site contient également un document intitulé "Travail social et traitement des données personnelles sensibles".

Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)
Règlement d'application du 25 septembre 2003 de la loi sur l'information (RLInfo)
Règlement de l'ordre judiciaire du 13 juin 2006 sur l'information (ROJI)
Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)
Règlement d'application du 29 octobre 2008 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles
Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)
Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC)
Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)
Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)

Sites utiles

Etat de Vaud : page thématique "Protection des données et transparence"
Etat de Vaud : page thématique "Secret professionnel"